Municipalité de Chardonne

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Lavaux, vignoble en terrasses inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007

Chardonne, le 16 octobre 2023

Préavis n° 10/2023-2024 relatif à la révision des Statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du Cercle de Corsier-sur-Vevey

Au Conseil communal de Chardonne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

OBJET DU PRÉAVIS

La révision des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du Cercle de Corsier-sur-Vevey (ASICC) qui vous est soumise par le présent préavis, découle de la décision des Municipalités de Corsier, Chardonne, Corseaux et Jongny de constituer un réseau d'accueil de jour des enfants propre aux Communes du Cercle de Corsier et de le rattacher aux buts de l'ASICC.

Aujourd'hui, l'ASICC assume les responsabilités intercommunales liées à l'enseignements obligatoire, à l'animation jeunesse (EGZEKO) et à la gestion du service parascolaire (ONDINE).
Les Communes du Cercle, membres du réseau LAC, lui ont délégué par convention l'exploitation et la gestion des deux structures préscolaires sises sur leur territoire.

La décision des Municipalités du Cercle de confier à l'ASICC la gestion d'un réseau d'accueil conforme aux dispositions de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) rend donc nécessaire la révision des statuts existants de l'ASICC. Cette révision permet notamment de garantir un financement pour l'ensemble des structures préscolaires, parascolaire ainsi que pour l'accueil en milieu familial.

Le regroupement au sein d'une même entité des services dédiés aux enfants des Communes du Cercle favorisera la mise en place de synergies entre les différents secteurs liés à l'enfance et à la jeunesse (accueil de jour, école et animation jeunesse). Ceci devrait permettre une amélioration des prestations offertes aux enfants et aux familles par un renforcement de la fluidité des échanges et de la collaboration entre les différents services, réunis au sein de cette association intercommunale.

AUTRES MODIFICATIONS

Dans le cadre de l'évolution de l'ASICC, le Comité de Direction (ci-après CoDir) préconise de renforcer la représentation démocratique au sein du Conseil intercommunal. Il recommande d'augmenter le nombre de représentants de chaque commune (membres des conseils communaux et éventuellement électeurs) en fixant la règle de 4 délégués par socle de 1500 habitant puis 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 600 habitants, ainsi que de 2 suppléants. Cette mesure permettrait de constituer un Conseil intercommunal de 26 membres élus et 8 suppléants (population au 31 décembre 2022).

Par ailleurs, Le CoDir de l'ASICC a profité de la révision des statuts pour proposer l'introduction d'un but optionnel visant à élargir la portée du service du Conseil aux familles existant dans le cadre scolaire, aux structures d'accueil de jour de l'Association. Ce service, actuellement financé par l'ASICC est assuré par l'infirmière scolaire (0,2EPT).

Enfin, le CoDir propose de changer le nom de l'ASICC. Le terme « Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse » permet de répondre à l'élargissement des buts de l'Association et de conserver l'acronyme ASICC utilisé dans les adresses mail des collaborateurs et dans le site Internet de l'association.

PROCÉDURE

La révision des buts des statuts d'une association intercommunale nécessitant une procédure qualifiée, le CoDir a établi, un avant-projet de nouveaux statuts présenté aux Municipalités et aux commissions consultatives ad hoc des quatre Communes et de l'ASICC. Après quelques ajustements, les différents partenaires se sont mis d'accord sur le texte des nouveaux statuts qui a été soumis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) avant d'être présenté aux délibérants.
Si le Conseil intercommunal de l'ASICC et les quatre Conseils communaux acceptent les conclusions du Préavis, les nouveaux Statuts de l'ASICC signés seront envoyés au Conseil d'État pour approbation.

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

Vu le préavis n° 10/2023-2024 du 16 octobre 2023 relatif à la révision des Statuts de l'Association Scolaire Intercommunale du cercle de Corsier ;

Vu le rapport de la commission ad hoc chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour ;

décide

1. d'adopter les Statuts modifiés de l'Association Scolaire Intercommunale du Cercle de Corsier (ASICC) ;

2. de fixer l'entrée en vigueur des Statuts dès leur adoption par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité

La Syndique — La Secrétaire

A. Reymond — L. Hondzo

MUNICIPALITÉ DE CHARDONNE — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Municipal délégué : M. Gilbert Cavin

Annexes :
Nouveaux Statuts de l'ASICC
Tableau comparatif entre les anciens et les nouveaux Statuts
Modalité de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier (version 2021)

ASICC

Enfance
et Jeunesse

Statuts

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU CERCLE DE CORSIER ENFANCE ET JEUNESSE

(nom abrégé : ASICC)

ASICC

Les dénominations de personnes, fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Table des matières

CHAPITRE I **4**

Dénomination, buts, siège, durée **4**
Article 1 Nom de l'Association et membres 4
Article 2 Buts 4
Article 3 Siège – Durée 4
Article 4 Personnalité 4

CHAPITRE II **5**

Organes de l'Association **5**
Article 5 Organes 5

A. Le Conseil intercommunal (CI) **5**
Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (CI) 5
Article 7 Composition 5
Article 8 Durée du mandat 5
Article 9 Convocations 6
Article 10 Quorum 6
Article 11 Délibérations 6
Article 12 Droit de vote 6
Article 13 Décisions 6
Article 14 Compétences 7

Le Comité de Direction (CoDir) **7**
Article 15 Rôle du Comité de Direction 7
Article 16 Constitution 7
Article 17 Composition 7
Article 18 Durée du mandat 7
Article 19 Convocation 8
Article 20 Quorum et vote 8
Article 21 Délibérations 8
Article 22 Signature 8
Article 23 Compétences 8
Article 24 Délégation de pouvoirs 9

B. La Commission de gestion (CoGest) **9**
Article 25 Commission de gestion (CoGest) 9

CHAPITRE III **9**

Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité **9**

Capital et fonctionnement **9**
Article 26 Immobilier et matériel 9
Article 27 Fonctionnement 10

ASICC

Ressources 10
Article 28 Ressources et frais 10

Comptabilité 10
Article 29 Comptabilité, budget et gestion 10
Article 30 Exercice comptable 11

CHAPITRE IV 11

Dispositions finales 11
Article 31 Impôts 11
Article 32 Collaboration 11
Article 33 Retrait 11
Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait 11
Article 35 Modification des statuts 12
Article 36 Dissolution 12
Article 37 Arbitrage 13
Article 38 Abrogation 13
Article 39 Entrée en vigueur 13

ASICC

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 Nom de l'Association et membres

Sous le nom de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse (ASICC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

Buts principaux (art.27, 28, 29 et 30 LEO, art. 10 et 11 LSAJ, ainsi que art. 3 et 27 LAJE)

1. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2021 (RLEO).

   Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des salles spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ;

2. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ;

3. L'ASICC constitue un réseau d'accueil de jour des enfants et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).

But optionnel

4. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches déléguées par les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny relatives à la gestion du service de conseil aux familles en relation avec l'école et l'accueil de jour des enfants.

Article 3 Siège – Durée

L'ASICC a son siège à Vevey. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse la personnalité morale de droit public.

ASICC

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

Les organes de l'ASICC sont :

a. le Conseil intercommunal (CI)

b. le Comité de Direction (CoDir)

c. la Commission de gestion (COGEST)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (CI)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune.

Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASICC.

Il comprend 4 délégués par socle de 1500 habitant puis 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 600 habitants, ainsi que de 2 suppléants.

Les membres du Conseil intercommunal sont nommés par les Conseils communaux respectifs. Ils doivent avoir la qualité d'électeurs de la commune dont ils sont les délégués (LC, art. 116, al.2).

Article 8 Durée du mandat

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur dans la commune qui l'a désigné ou est nommé au Comité de Direction.

ASICC

Article 9 Convocations

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les délégués aient préalablement donné leur accord par écrit.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de Direction ou du cinquième des membres du Conseil ou à la demande de son président sous avis au Comité de Direction, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le président du Comité de Direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du Conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune membre.

Article 12 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, le vote est refusé.

Article 13 Décisions

Le Comité de Direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres de l'ASICC font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de Direction et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ;
4. nommer la Commission de gestion, formée de huit membres, chargée d'examiner le budget, la gestion et les comptes de l'ASICC ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
8. autoriser le Comité de Direction à plaider ;
9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASICC et la base de leur rémunération ;
10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du Comité de Direction.

Le Comité de Direction (CoDir)

Article 15 Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 Constitution

Le Comité de Direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de Direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.

Article 17 Composition

Le Comité de Direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal.

Tous les membres du Comité de Direction doivent être membres en exercice d'une Municipalité.

Article 18 Durée du mandat

Le Comité de Direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de Direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres.

Article 20 Quorum et vote

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Les décisions du Comité de Direction sont communiquées sous forme d'extraits aux Municipalités.

Article 22 Signature

L'ASICC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont octroyées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'Autorité délibérante, engager et licencier le personnel engagé par l'ASICC ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
6. exercer dans le cadre de l'ASICC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
7. assurer la gestion administrative, financière et organisationnelle de l'ASICC ;
8. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de designer les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO) ;
9. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires, préscolaires, parascolaires et mis à disposition du service d'animation jeunesse ;
10. en collaboration avec la Direction de l'établissement scolaire, et sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de

l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions ;

11. d'entente avec la Direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, assister les autorités communales dans la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;

12. collaborer à l'établissement du mode de calcul des loyers des bâtiments appartenant aux communes membres loués à l'ASICC et aux modalités d'usage ;

13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;

14. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'Association et celles faisant partie de l'Association.

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement ou le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de Direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

B. La Commission de gestion (CoGest)

Article 25 Commission de gestion (CoGest)

Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion (CoGest) pour la durée de la législature. Elle est composée de 2 membres issus de ses rangs et d'un suppléant par commune. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes, les propositions d'indemnités des délégués du CI, du CoDir, ainsi que le rapport de gestion du Comité de Direction de l'ASICC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité

Capital et fonctionnement

Article 26 Immobilier et matériel

Les Communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à disposition de l'ASICC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASICC et pour remplir ses buts (cf. Art.2). Fait exception le matériel des classes spéciales du secondaire propriété de l'ASICC.

Article 27 Fonctionnement

Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'Art. 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les *Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier.*

Tous les locaux loués par l'ASICC sont destinés prioritairement aux activités de l'ASICC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASICC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de Direction de l'ASICC en est informé.

Ressources

Article 28 Ressources et frais

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASICC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

La quote-part des communes membres est déterminée pour

1) Les buts principaux

a. pour les comptes attribués à l'Établissement scolaire et à l'Animation jeunesse

i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;

ii. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

b. pour les comptes attribués au Réseau d'accueil de jour :

i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;

ii. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquenté l'un des types d'accueil de jour, soit le préscolaire, le parascolaire ou l'accueil en milieu familial, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

2) Le but optionnel

c. pour les charges attribuées au Conseil aux familles :

i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;

ii. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

Le Comité de Direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Comptabilité

Article 29 Comptabilité, budget et gestion

L'ASICC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars.

L'ASICC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 Impôts

L'ASICC est exonérée de tout impôt.

Article 32 Collaboration

L'ASICC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de Direction.

L'ASICC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 communes membres, sur décision du Comité de Direction.

Article 33 Retrait

Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. En revanche, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASICC.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASICC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait

La réalisation de toute nouvelle construction sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autres communes membres.

En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financé les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante :

Base de calcul :	
Valeur initiale :	100%
Durée d'amortissement :	50 ans
Taux d'amortissement linéaire	2%
Calcul de l'indemnité :	
Année de mise en service :	N
Indemnité de l'année N :	¼ de la valeur initiale
Indemnité de l'année N+1	98% de l'indemnité de l'année N
Indemnité de l'année N+2	96% de l'indemnité de l'année N
Indemnités suivantes N+3, N+4, etc.	Chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2%
Indemnité de l'année N+50	Aucune indemnité

En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées.

Le financement de nouvelles constructions peut faire l'objet de modalités autres à régler dans une convention séparée.

Article 35 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 Dissolution

L'ASICC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un, prenaient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASICC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

a. au Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire et de l'animation jeunesse;
b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ;
c. au Département en charge des communes, pour le reste ;
d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 38 Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux approuvés par le Conseil intercommunal le 10 février 2021.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

ASICC

Approuvés par la Municipalité de Chardonne
dans sa séance du

la Syndique — la Secrétaire municipale

XXXX — XXXX

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne
dans sa séance du

la Présidente — la Secrétaire

XXX — XXXX

ASICC

Approuvés par la Municipalité de Corseaux
dans sa séance du

le Syndic — la Secrétaire municipale

XXXX — XXXX

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux
dans sa séance du

la Présidente — le Secrétaire

XXX — XXXX

ASICC

Approuvés par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey
dans sa séance du

la Syndique	le Secrétaire municipal
XXXX	XXXX

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey
dans sa séance du

le Président	le Secrétaire
XXX	XXXX

ASICC

Approuvés par la Municipalité de Jongny
dans sa séance du

la Syndique	le Secrétaire municipal
XXXX	XXXX

Adoptés par le Conseil communal de Jongny
dans sa séance du

le Président	la Secrétaire
XXX	XXXX

ASICC

Approuvés par le Comité de Direction de l'ASICC
dans sa séance du

la Présidente	le Secrétaire générale
Céline Murisier	Latha Heiniger

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASICC
dans sa séance du

la Présidente	la Secrétaire
XXX	XXXX

ASICC

Approuvés par le Conseil d'Etat

dans sa séance du

Association Scolaire Intercommunale du Cercle de Corsier (ASICC)

Tableau comparatif entre les anciens et les nouveaux statuts

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU CERCLE DE CORSIER ENFANCE ET JEUNESSE

Les dénominations de personnes, fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

TABLEAU COMPARATIF DES STATUTS

Statuts actuels	Nouveaux statuts
Chapitre I **Dénomination, buts, siège, durée**	**Chapitre I** **Dénomination, buts, siège et durée**
Art. 1 Dénomination Sous le nom de l'Association scolaire intercommunale du Cercle de Corsier (ASIC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.	Article 1 Nom de l'association et membres Sous le nom de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse (ASICC), les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.
Art. 2 Buts L'ASIC a pour buts : 1. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés de 1 *à* 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application (RLEO) Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des classes spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ; 2. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ; 3. Exercer les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'accueil de jour des enfants, notamment en regard de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application (RLAJE).	Article 2 Buts Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO, art. 10 et 11 LSAJ, ainsi que art. 3 et 27 LAJE) 1. L'ASICC exerce les compétences et assumer les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2021 (RLEO). Il s'agit en particulier du mobilier et du matériel scolaire des salles spéciales, des transports scolaires et des devoirs surveillés ; 2. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes pour la gestion du service intercommunal d'animation jeunesse, notamment en regard de la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ) ; 3. L'ASICC constitue un réseau d'accueil de jour des enfants et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE). But optionnel 4. L'ASICC exerce les compétences et assume les tâches déléguées par les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny relatives à la gestion du service de conseil aux familles en relation avec l'école et l'accueil de jour des enfants.
Art. 3 Siège - Durée l' ASIC a son siège à Corsier-sur-Vevey. Sa durée est indéterminée	Art. 3 Siège L'ASICC a son siège à Vevey. Sa durée est indéterminée.

Art. 4 Personnalité L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association scolaire intercommunale du cercle de Corsier la personnalité morale de droit public.	Article 4 Personnalité L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse la personnalité morale de droit public.
Chapitre II **Organes de l'association**	**Chapitre II** **Organes de l'association**
Art. 5 Organes Les organes de l'ASIC sont: a. le Conseil intercommunal (CI) b. le Comité de direction (CODIR) c. la Commission de gestion (COGES)	Article 5 Organes Les organes de l'ASICC sont: a. le Conseil intercommunal (CI) b. le Comité de Direction (CoDir) c. la Commission de gestion (COGEST)
Art. 6 Rôle du Conseil intercommunal Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil communal dans la commune. Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune. Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil Intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.	Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (CI) Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal dans la commune. Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent pas provenir de la même commune. Le Bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Art. 7 Composition Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l' ASIC. Les délégués doivent avoir la qualité de membre d'un législatif communal et sont nommés par les conseils communaux respectifs Il comprend une délégation par Commune composée de quatre représentants. A partir de 2500 habitants, le nombre de délégués par Commune augmente d'un représentant supplémentaire par tranche entamée de six cent (600) habitants.	Article 7 Composition Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASICC. Il comprend 4 délégués par socle de 1500 habitant puis 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 600 habitants, ainsi que de 2 suppléants. Les membres du Conseil intercommunal sont nommés par les Conseils communaux respectifs. Ils doivent avoir la qualité d'électeurs de la commune dont ils sont les délégués (LC, art. 116, al 2).
Art. 8 Durée du mandat du CI Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.	Article 8 Durée du mandat Le mandat de délégué est de la même durée que celui des Conseillers communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur dans la commune qui l'a désigné ou est nommé au Comité de Direction.
Art. 9 Convocations Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les conseillers aient préalablement donné leur accord par écrit. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.	Article 9 Convocations Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'envoi d'une convocation par courriel est admis, pour autant que les délégués aient préalablement donné leur accord par écrit. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de Direction ou du cinquième des membres du Conseil ou à la demande de son président sous avis au Comité de Direction, mais au moins deux fois par an. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le président du Comité de Direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 10 Quorum Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées. Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être	Article 10 Quorum Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes membres sont représentées. Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.
Art. 11 Délibérations Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaires ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune associée.	Article 11 Délibérations Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés par écrit aux membres du Conseil intercommunal ainsi qu'à la Municipalité de chaque commune membre.
Art. 12 Droit de vote Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, le vote est.	Article 12 Droit de vote Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Si le vote se fait à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, le vote est refusé.
Art. 13 Décisions Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires. Les Municipalités des communes membres de l'ASIC font aussi afficher ces objets au pilier public communal. Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.	Article 13 Décisions Le Comité de Direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires. Les Municipalités des communes membres de l'ASICC font aussi afficher ces objets au pilier public communal. Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Art. 14 Compétences Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants; 2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. nommer la Commission de gestion formée de huit membres chargée d'examiner la gestion de l'ASIC; 5. adopter le budget et les comptes annuels; 6. décider les dépenses extrabudgétaires; 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC; 8. autoriser le Comité de direction à plaider; 9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIC et la base de leur rémunération; 10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; 11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.	Article 14 Compétences Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ; 2. nommer le Comité de Direction et le président de ce Comité ; 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ; 4. nommer la Commission de gestion formée de huit membres chargée d'examiner le budget, la gestion et les comptes de l'ASICC ; 5. adopter le budget et les comptes annuels ; 6. décider les dépenses extrabudgétaires ; 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ; 8. autoriser le Comité de Direction à plaider ; 9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASICC et la base de leur rémunération ; 10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 11. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du Comité de Direction.
Art. 15 Rôle du Comité de direction Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.	Article 15 Rôle du Comité de Direction (CoDir) Le Comité de Direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.
Art. 16 Constitution Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal. Le Comité de direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.	Article 16 Constitution Le Comité de Direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut-être celui du Conseil intercommunal. Le Comité de Direction s'organise lui-même. Il peut désigner des dicastères en son sein.
Art. 17 Composition Le Comité de direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal. Tous les membres du Comité de direction doivent être membres en exercice d'une municipalité.	Article 17 Composition Le Comité de Direction se compose de 4 membres, soit un représentant de chaque commune membre, désigné par le Conseil intercommunal. Tous les membres du Comité de Direction doivent être membres en exercice d'une municipalité.
Art. 18 Durée du mandat du CODIR Le Comité est élu pour la durée de la législature. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa	Article 18 Durée du mandat Le Comité de Direction est élu pour la durée de la législature. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de Direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité

qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.	de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal de la commune qu'il représente. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.
Art. 19 Convocation Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres	Article 19 Convocation Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des membres.
Art. 20 Quorum et vote Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante	Article 20 Quorum et vote Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
Art. 21 Délibérations Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics. Les décisions du Comité de direction sont communiquées sous forme d'extraits aux municipalités.	Article 21 Délibérations Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics. Les décisions du Comité de Direction sont communiquées sous forme d'extraits aux municipalités.
Art. 22 Signature L'ASIC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.	Article 22 Signature L'ASICC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.
Art. 23 Compétences Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes: 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal; 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire; 4. présenter les comptes et préparer le projet de budget; 5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIC; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 6. exercer dans le cadre de l'ASIC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants,	Article 23 Compétences Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes : 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ; 2. exercer les attributions qui lui sont octroyées par le Conseil intercommunal ; 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ; 4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ; 5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'Autorité délibérante, engager et licencier le personnel engagé par l'ASICC ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ; 6. exercer dans le cadre de l'ASICC les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, par la législation relative au soutien aux activités de jeunesse et par la législation relative à l'accueil de jour des enfants,

pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal; 7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO); 8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires et parascolaires; 9. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions; 10. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO); 11. proposer aux Municipalités le mode de calcul des loyers des bâtiments loués aux communes membres, fixant les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives; 12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses; 13. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'association et celles faisant partie de l'association.	pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ; 7. assurer la gestion administrative, financière et organisationnelle de l'ASICC ; 8. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de designer les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de celui-ci (article 35 LEO) ; 9. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires, préscolaires, parascolaires et mis à disposition du service d'animation jeunesse; 10. en collaboration avec la Direction de l'établissement scolaire, et sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires de l'établissement, gérer les cas d'indiscipline liés à l'utilisation de ceux-ci et prononcer si nécessaire des sanctions; 11. d'entente avec la Direction de l'établissement scolaire et les autorités cantonales, assister les autorités communales dans la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO); 12. collaborer à l'établissement du mode de calcul des loyers des bâtiments appartenant aux communes membres loués à l'ASICC et aux modalités d'usage. 13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses; 14. conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'Association et celles faisant partie de l'Association.
Art. 24 Délégation de pouvoirs Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.	Article 24 Délégation de pouvoirs Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement ou le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de Direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.
Art. 25 Commission de gestion (COGES) Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1er juillet au 30 juin, une Commission de gestion formée de 8 membres issus de ses rangs. Chaque commune membre doit être représentée par deux membres. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.	Article 25 Commission de gestion (CoGest) Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion (CoGest) pour la durée de la législature. Elle est composée de 2 membres issus de ses rangs et d'un suppléant par commune. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes, les propositions d'indemnités des délégués du CI, du CoDir, ainsi que le rapport de gestion du Comité de Direction de l'ASICC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin au terme de la période en cours. Les membres de la Commission de gestion sont rééligibles.	Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement.
Chapitre III **Capital et fonctionnement – Ressources - Comptabilité**	**Chapitre III** **Capital et fonctionnement – Ressources - Comptabilité**
Art. 26 Immobilier et matériel Les communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à sa disposition de l'ASIC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASIC et pour remplir ses buts.	Article 26 Immobilier et matériel Les Communes membres restent propriétaires de leurs biens immobiliers. Elles mettent à disposition de l'ASICC, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'ASICC et pour remplir ses buts (cf. Art.2). Fait exception le matériel des classes spéciales du secondaire propriété de l'ASICC. .
Art. 27 Fonctionnement Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'article 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les *Modalités de calcul des loyers des bâtiments t locaux scolaires du Cercle de Corsier.* Tous les locaux scolaires, parascolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'ASIC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASIC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de direction de l'ASIC en est informé.	Article 27 Fonctionnement Lors de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par une commune, celle-ci perçoit un loyer (selon l'Art. 23 al. 11 des présents statuts) calculé selon les *Modalités de calcul des loyers des bâtiments et locaux scolaires du Cercle de Corsier.* Tous les locaux loués par l'ASICC sont destinés prioritairement aux activités de l'ASICC. En dehors des heures d'utilisation par l'ASICC, les communes peuvent mettre les locaux, dont elles sont propriétaires, à disposition d'autres utilisateurs pour d'autres activités (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de Direction de l'ASICC en est informé.
Art. 28 Ressources et frais Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes. Tous les frais d'exploitation de l'ASIC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres. Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant l'établissements scolaire. La quote-part des communes membres est déterminée a) pour les comptes attribués à l'établissement scolaire et à l'animation jeunesse: 1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné;	Article 28 Ressources et frais Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes. Tous les frais d'exploitation de l'ASICC, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres. La quote-part des communes membres est déterminée pour 1) Les buts principaux a. pour les comptes attribués à l'Établissement scolaire et à l'Animation jeunesse i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ; ii. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ;

2. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné; b) pour les comptes attribués à la structure d'accueil parascolaire: 1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ; 2. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquentés les unités d'accueil parascolaire, au 31 décembre de l'exercice concerné. Le Comité de direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.	b. pour les comptes attribués au Réseau d'accueil de jour : i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ; ii. par moitié en proportion du nombre d'heures d'utilisation d'enfants par commune ayant fréquenté l'un des types d'accueil de jour, soit le préscolaire, le parascolaire ou l'accueil en milieu familial, au 31 décembre de l'exercice concerné ; 2) Le but optionnel c. pour les charges attribuées au Conseil aux familles : i. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ; ii. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement, au 31 décembre de l'exercice concerné ; Le Comité de Direction peut exiger des communes membres le versement d'acomptes mensuels. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.
Art. 29 Comptabilité, budget et gestion L'ASIC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars. L'ASIC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa dù Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.	Article 29 Comptabilité, budget et gestion L'ASICC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars. L'ASICC est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu, conformément au règlement sur la comptabilité des communes. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.
Art. 30 Exercice comptable L'exercice commence le 1'" janvier et se termine le 31 décembre.	Article 30 Exercice comptable L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Chapitre IV **Dispositions finales**	**Chapitre IV** **Dispositions finales**
Art. 31 Impôts l' ASIC est exonérée de tout impôt.	Article 31 Impôts L'ASICC est exonérée de tout impôt.

Art. 32 Collaboration L'ASIC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction. L'ASIC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 communes membres, sur décision du Comité de direction.	Article 32 Collaboration L'ASICC peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de Direction. L'ASICC peut signer des contrats de droit administratif avec l'une ou l'autre des 4 Communes membres, sur décision du Comité de Direction.
Art. 33 Retrait Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'ASIC et de 2 ans pour les autres. En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASIC. En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC. Une commune contrainte de quitter l'ASIC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.	Article 33 Retrait Le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 5 ans. En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. En revanche, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés par l'ASICC. En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC. Une commune contrainte de quitter l'ASICC en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.
Art. 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait Compte tenu du développement démographique des commune membres, la construction de nouveaux bâtiments peut devenir indispensable. La réalisation de toutes nouvelles constructions sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autre communes membres. En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financer les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante: Base de calcul : Valeur initiale : 100% Durée d'amortissement: 50 ans Taux d'amortissement linéaire: 2% Calcul de l'indemnité : Année de mise en service : **N** Indemnité de l'année **N** : ⅓ de la valeur initial e Indemnité de l'année N+l 98%	Article 34 Nouvelle construction et indemnité en cas de retrait La réalisation de toute nouvelle construction sera financée par la commune territoriale et soumise à l'acceptation d'un cautionnement de la part des 3 autres communes membres. En cas de retrait d'une commune membre, cette dernière versera aux communes territoriales qui auront financé les coûts d'une construction nouvelle, une indemnité dégressive arrêtée de la manière suivante: Base de calcul : Valeur initiale : 100% Durée d'amortissement: 50 ans Taux d'amortissement linéaire: 2% Calcul de l'indemnité : Année de mise en service : **N** Indemnité de l'année **N** : ⅓ de la valeur initiale Indemnité de l'année N+l 98% de l'indemnité de l'année **N**

de l'indemnité de l'année **N** Indemnité de l'année N+2 96% de l'indemnité de l'année **N** Indemnités suivantes N+3, N+4, etc. : chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2% Indemnité de l'année N+50 : aucune d'indemnité En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées.	Indemnité de l'année N+2 96% de l'indemnité de l'année **N** Indemnités suivantes N+3, N+4, etc. : chaque année supplémentaire, l'indemnité est diminuée de 2% Indemnité de l'année N+50 : aucune d'indemnité En cas de fusion de 2 ou 3 communes, la nouvelle entité créée reprendra les droits et obligations cumulées des communes fusionnées. Le financement de nouvelles constructions peut faire l'objet de modalités autres, à régler dans une convention séparée.
Art. 35 Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La modification des buts principaux ou des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'association. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.	Article 35 Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La modification des buts principaux ou des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'Association, la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.
Art. 35 Dissolution L'ASIC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prenaient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.). A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et	Article 36 Dissolution L'ASICC est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils moins un, prenaient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASICC. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.). A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et

obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.	obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.
Art. 37 Arbitrage Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises: a. au Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire et de l'animation jeunesse; b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ; c. au Département en charge des communes, pour le reste ; d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111LC dans les cas prévus dans les présents statuts	Article 37 Arbitrage Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises : a. au Département cantonal en charge de l'enseignement obligatoire et de l'animation jeunesse; b. au Département cantonal en charge de l'accueil de jour des enfants ; c. au Département en charge des communes, pour le reste ; d. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.
Art. 37 Abrogations La convention de collaboration entre les communes membres pour l'accueil parascolaire (Ondine) est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts. Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée et lui substituent les présents statuts.	Article 38 Abrogation Les présents statuts abrogent et remplacent ceux approuvés par le Conseil intercommunal le 10 février 2021.
Art. 38 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.	Article 39 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

→ bourse

Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier

Version 2.2
05.08.2021

Sommaire :

1. Bref historique

2. Principes retenus

3. Détermination des surfaces retenues par bâtiment et justification des exclusions

   3.1. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corsier

   3.2. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corseaux

   3.3. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Chardonne

   3.4. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Jongny

4. Détermination de la valeur retenue au mètre carré

5. Détermination de la location

6. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

7. Principes pour la mise à jour de la calculation :

   7.1 éléments propres à l'ECA

   7.2 réévaluation à la demande d'une commune

   7.3 réévaluation suite à des travaux décidés par une commune sur un bâtiment existant

   7.4 réévaluation suite à la mise à disposition d'une nouvelle construction

8. Constructions et infrastructures provisoires

   8.1 contexte et principes retenus

   8.2 détermination de la location

   8.3 détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

   8.4 fixation du début de la valorisation de la location

1. Bref historique

- La question de la valeur des bâtiments scolaires et de leur location, après avoir été réglée par le document intitulé « Prise en charge et répartition des frais immobiliers et mobiliers, des appareils et consommables » édité en mai 1998, a trouvé une nouvelle base consensuelle dans la version 1 des présentes modalités approuvées par les quatre Municipalités du Cercle en août 2008 et adaptées par la suite jusqu'à la version 1.4 du 23 février 2011.

- Suite à l'adoption de nouveaux statuts de l'Association scolaire intercommunale du Cercle (ASIC) début 2021, une réflexion sur la mise à jour de cette directive s'est avérée nécessaire pour intégrer d'une part les incidences des nouvelles missions confiées à l'Association et d'autre part tenir compte d'un mode de valorisation adéquat pour de nouvelles typologies d'infrastructures envisagées et nécessaires. En effet, pour répondre rapidement à des besoins d'accueil à la fois croissants et volatiles, il peut s'avérer impératif et nécessaire de disposer de surfaces et volumes dont la durée d'utilisation limitée dans le temps ne permet pas l'application des règles fixées pour des immeubles « classiques » et pérennes.

2. Principes retenus

- Les communes sont et restent propriétaires de leurs bâtiments scolaires.

- Dans la définition des valeurs et des espaces à prendre en compte dans la valorisation du parc immobilier scolaire du Cercle de Corsier, le principe basé sur les données de l'Etablissement Cantonal d'Assurances (ECA) est retenu, et ceci tant pour la définition de la valeur des différents immeubles (valeur d'assurance) que pour la détermination des surfaces par bâtiment. Par cette approche, il a voulu être garanti une neutralité au travers de l'intervention d'un organisme tiers auquel chaque commune est par ailleurs obligatoirement liée. De plus, cette approche assure une base de calculation évolutive et dynamique notamment par l'indexation régulière de l'indice des bâtiments.

- Dans le cas d'infrastructures destinées à un usage momentané et provisoire, la valeur de référence à prendre en compte est le coût effectif ressortant de la construction du bien en question. Les frais préalables (étude, mise à l'enquête publique et légalisation) ainsi que de remise en état du site à l'issue de la période en question sont également pris en compte.

3. Détermination des surfaces retenues par bâtiment et justification des exclusions

- L'entier des surfaces des bâtiments assurés n'étant pas voué à l'usage scolaire, certains locaux ont été exclus. Les tableaux ci-après reprennent par commune le détail de chaque immeuble et présente les surfaces déduites en en donnant le motif (voir ci-après).

- Ce tableau permet de fixer l'état actuel du parc immobilier et devra être modifié en cas de changements d'affectation futurs ou d'agrandissement dudit parc.

3.1. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corsier

(Etat au 01.09.2021)

	Condémine no 5 ECA 118	Collège 1932 (Vieux collège) ECA 599	Collège 1967 (Pléiades) ECA 870	Collège 1972 (Léman) ECA 953	Pavillon de Meruz ECA 1032	Collège 1995 (Jaman) ECA 1223	Locaux Bourgette ECA 1252
Surface totale	320	1175	2779	5674	390	3118	258
Caves (1)	- 60						
Appartement (1)	- 80						
Combles (1)	- 80						
Sous-sol (2)		- 78					
Terrasse (3)		- 0					
Abris/archives (4)				- 735			
Local engins gym (5)						- 15	
Couvert voitures (6)							- 131
Surface reconnue	100	1097	2779	4939	390	3103	127

	Meruz no 10 ECA 39
Surface totale	856
Caves (1)	- 214
Appartement (1)	- 428
Rez (commun) (1)	-29
Surface reconnue	185

(1) Usage privatif (locataire/s de l'appartement)
(2) Usage communal autre que scolaire (locaux de stockage)
(3) Surface extérieure non utilisé jusqu'au 31.08.2021
(4) Usage communal autre que scolaire (locaux de stockage, abris PC, cantine scolaire)
(5) Local de rangement de matériel de gymnastique de la Société de Gymnastique de Corsier
(6) 75% du couvert à usage de véhicules, le solde destiné aux 2 roues des élèves.

3.2. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corseaux

(Etat au 01.09.2021)

	Ancien Collège (1900) ECA 141	Collège 1960 ECA 625	Salle gym 1980 ECA 879	Collège 1980 ECA 889
Surface totale	908	1339	1081	1588
Appartement (7)	- 78			
Pièce combles (7)	- 28			
Galetas (7)	- 24			
Surface reconnue	778	1339	1081	1588

(7) Usage privatif (locataire de l'appartement)

3.3. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Chardonne

(Etat au 01.09.2021)

	Bibliothèque ECA 294	Grande salle ECA 366	Collège de Chardonne ECA 436	Collège de Paully ECA 606	Bâtiment de Cheneaux ECA 1518
Surface totale	168	1349	2215	547	3975
Usage public [8]	*- 135*				
Usage public [9]		*- 1349*			
Cave [10]			*- 0*		
Appartement [10]			*- 86*		
Local coulage [11]				*- 60*	
Appartement [10]				*- 81*	
Appartement [10]				*- 81*	
Combles [10]				*- 104*	
Garage [10]				*- 15*	
Abris PC [12]					*- 1042*
Locaux voirie [12]					*- 1217*
Appartement [10]					*- 147*
Autres [13]					*- 550*
Surface reconnue	33	---	2129	206	1019

[8] Usage scolaire calculé à raison d'un jour sur cinq, soit 20%
[9] Usage scolaire marginal. Pas pris en considération. Les charges d'exploitation doivent être exclues du calcul annuel
[10] Usage privatif (locataires des appartements) jusqu'au 31.08.2021
[11] Usage privatif (société de laiterie)
[12] Usage communal autre que scolaire (abris PC et voirie)
[13] Usage communal autre que scolaire (gradins, cafétéria, halle d'entrée, verrière)

3.4. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Jongny

(Etat au 01.09.2021)

	Collège 1900 ECA 15	Collège 1984 ECA 475	Salle de gym 1988 ECA 568	Bât. voirie PPLS ECA 13
Surface totale	1096	963	1851	449
Autres [14]			*- 831*	
Autres [15]				*- 373*
Surface reconnue	1096	963	1020	77

[14] Usage communal autre que scolaire (par différence après inventaire surfaces à usage scolaire :
550 m² pour salle de gym, locaux rangement, vestiaire et WC au rez
440 m² pour vestiaires, WC, locaux profs et locaux techniques au sous-sol
30 m² pour locaux de rangement matériel de gym sous la rotonde
[15] Usage communal autre que scolaire (par différence après inventaire surfaces à usage scolaire :
77 m² pour logement déduction faite local de pause de la voirie

4. Détermination de la valeur retenue au mètre carré

- Chaque bâtiment a une valeur de mètre carré distincte calculée en fonction de sa valeur ECA et de sa surface. Chaque immeuble est donc loué en fonction de sa propre valeur.

- Ce calcul sera mis à jour en cas de changement de valeur d'assurance d'un bâtiment suite à une réévaluation.

5. Détermination de la location

Pour déterminer la valeur « locative » de ces immeubles, un taux de « rentabilité » a été retenu en partant des éléments suivants :

- taux de rendement fixé à 2.5%
- amortissement (pas retenu)
- entretien retenu à 1 %
- risques et divers (pas pris en considération)

Ce taux (3,5%) multiplié par la valeur du mètre carré donne la valeur de location annuelle d'un mètre carré d'un bâtiment.

6. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

Les charges (frais d'exploitation) sont ajoutées en répartissant les frais effectifs de chaque exercice en fonction des surfaces reconnues comme scolaires. Ce coût passe par la détermination d'un prix moyen « d'exploitation » du mètre carré (chauffage, énergie, eau, conciergerie,...), lequel ne sera pris en compte que pour autant que les coûts effectifs ne soient pas plus faibles. Si tel est le cas, le montant pris en considération pour la commune concernée sera le coût effectif.

7. Principes pour la mise à jour de la calculation :

La base de calcul des locations peut être modifiée soit par une réévaluation partielle ou totale d'un bâtiment, par l'augmentation ou la diminution de surfaces suite à des travaux ou encore par le changement d'affectation des surfaces existantes (du scolaire vers un autre usage ou vice versa).

Les événements déclenchant une telle modification peuvent être de diverses natures : décisions propres à l'ECA (organe de référence), demande de réévaluation à l'initiative d'une commune, réévaluation suite à des travaux décidés et assumés par une commune.

7.1. Eléments propres à l'ECA

Si, suite à une décision interne de l'ECA de réévaluer la valeur de l'un ou l'autre des bâtiments scolaires du Cercle (ou de son ensemble notamment par la réévaluation de l'indice des bâtiments), les montants assurés doivent être modifiés, ces nouvelles valeurs seront, dès le 1er janvier de l'année suivant cette réévaluation, retenues pour le calcul des locations du parc immobilier scolaire.

7.2. Réévaluation à la demande d'une commune

Lorsqu'une commune souhaite et décide de faire réévaluer par l'ECA la valeur de ses bâtiments scolaires (sans qu'il y ait eu de travaux nécessitant de fait cette expertise), la nouvelle valeur arrêtée par l'Etablissement cantonal sera retenue pour le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1er janvier de l'année suivant cette réévaluation.

7.3. Réévaluation suite à des travaux décidés par une commune

En cas de projet de rénovation ou de modification important, la commune concernée informera le Comité de direction de l'ASIC de ceux-ci et de leur impact sur la valeur d'assurance ECA des bâtiments concernés, à charge du Comité de direction de relayer cette information auprès des diverses municipalités. Une fois les travaux réalisés et la nouvelle valeur d'assurance incendie arrêtée, celle-ci entrera dans le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1er janvier de l'année suivant cette taxation.

7.4 Réévaluation suite à la mise à disposition d'une nouvelle construction

En cas de projet de nouvelle construction, la commune territoriale concernée impliquera le Comité de direction de l'ASIC dans la réflexion et la concrétisation de celui-ci. Le Comité de direction se chargera de relayer toute information utile auprès des diverses municipalités en vue de l'obtention des cautionnements requis (voir art. 34 des statuts de l'ASIC). Une fois les travaux réalisés et la nouvelle valeur d'assurance incendie arrêtée, celle-ci entrera dans le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1er jour de mise à disposition de l'immeuble. Si la valeur ECA n'est pas connue au moment d'établir les coûts annuels, la base budgétaire sera utilisée pour le calcul du loyer et un décompte correctif sera apporté dans le cadre de l'exercice comptable suivant.

8. Constructions et infrastructures provisoires

Le Comité de direction de l'ASIC, en concertation avec la Direction des écoles et en se basant sur les analyses, études et informations jugées pertinentes, définit les besoins de surfaces, de volumes, de classes aptes à assurer la prise en charge des enfants devant être scolarisés sur le territoire du Cercle de Corsier. Dans ce contexte, elle s'adresse aux Municipalités pour solliciter une réponse adéquate à cette problématique. Si l'extension est réalisable dans le périmètre des bâtiments inventoriés au point 3 ci-dessus, les surfaces reconnues comme « scolaires » peuvent alors évoluer.

Dans la perspective où une nouvelle construction durable est envisagée, celle-ci viendra, à son ouverture, se rajouter à la liste des bâtiments énumérés au point 3 ci-dessus. Le processus correspondra alors au point 7.4 développé plus haut.

Au cas où, pour la réalisation de travaux importants, ou pour accueillir temporairement enfants ou élèves pour lesquels il n'y aurait pas de place dans le périmètre existant, une structure non pérenne devait être envisagée, il appartient à la commune territoriale de réaliser les démarches pour sa concrétisation dans les meilleurs délais.

Dans tous ces cas, le Comité de direction interpellera les Municipalités concernées avec copie aux autres membres du Cercle. Tout échange et toute décision ayant un impact économique pour les communes concernées seront transmis systématiquement à chaque commune membre. Le Comité de Direction est responsable de s'assurer de la bonne information de toutes les parties.

8.1 Contexte et principes retenus pour infrastructures provisoires

Si une infrastructure provisoire devait être envisagée, étant donné la durée limitée d'exploitation de celle-ci, il ne peut être attendu l'application des mêmes règles de détermination de location telles que stipulées au point 5. Cet investissement provisoire, fait à fonds perdus sous réserve d'une valeur de revente au terme de son utilisation, doit pouvoir générer un retour sur investissement, sans gain ni perte, pour le partenaire mandaté pour sa mise à disposition de l'ASIC.

Dans ce cas de figure, et uniquement dans le cas d'infrastructures provisoires, il est retenu d'introduire une notion d'amortissement, lequel est fixé à une durée de 10 ans. Dans le cas où l'utilisation de l'infrastructure devait durer moins longtemps, les communes partenaires s'engagent à maintenir ce critère sur la durée en question, même une fois que l'objet ne sera plus en fonction. Si la durée d'usage devait aller au-delà des 10 ans, le critère amortissement deviendrait caduc dès la 11e année et serait porté à CHF 0.00 dans la détermination des loyers suivants.

Bien entendu, ce principe n'est valable que pour une infrastructure acquise ou pour la part d'investissement qui aura été nécessaire à l'installation d'éléments loués.

Si tout ou partie de l'infrastructure devait faire l'objet d'une location, c'est cette dernière qui sera prise en considération, en complément ou à la place des éléments mentionnés ci-dessus.

8.2. Détermination de la location

Pour déterminer la valeur « locative » de ces infrastructures provisoires et à durée de vie limitée, un taux de « rentabilité » a été retenu en partant des éléments suivants :

- taux de rendement (pas retenu)
- amortissement fixé à 10% durant 10 ans (amortissement linéaire)
- entretien retenu à 1 %
- risques et divers (pas pris en considération)

Ce taux (11%) multiplié par la valeur de l'investissement consenti (y compris études, frais de mise à l'enquête publique et de légalisation) donne la valeur de location annuelle d'un bâtiment provisoire.

8.3. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

Les critères du point 6 ci-dessus sont applicables de la même manière aux bâtiments et infrastructures provisoires.

8.4 Fixation du début de la valorisation de la location

La location de la structure provisoire sera due dès le 1er jour de mise à disposition de celle-ci, sur la base du coût envisagé tant que le décompte final n'aura pas été établi. Un ajustement s'opérera par la suite afin de respecter l'amortissement complet de l'investissement consenti sur la période retenue de 10 ans.

En confirmation de la décision municipale du 9 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par lettre du 11 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Chardonne, le 25 août 2021

Au nom de la Municipalité

Le syndic La secrétaire

F. Neyroud L .Hondzo

En confirmation de la décision municipale du 9 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par courriel du 11 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Corseaux, le 3 septembre 2021

Au nom de la Municipalité

Le syndic La secrétaire

C.Minacci C .Pilloud

En confirmation de la décision municipale du 16 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par lettre du 18 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Corsier-sur-Vevey, le 6 Septembre 2021

Au nom de la Municipalité

La syndique Le secrétaire

A. Rouge B .Demierre

En confirmation de la décision municipale du 16 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par lettre du 19 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Jongny, le 24.08 2021

Au nom de la Municipalité

La syndique Le secrétaire a.i.

N. Pointet D .Kistler

→ barre

Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier

Version 2.2
05.08.2021

Sommaire :

1. Bref historique

2. Principes retenus

3. Détermination des surfaces retenues par bâtiment et justification des exclusions

   3.1. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corsier

   3.2. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corseaux

   3.3. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Chardonne

   3.4. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Jongny

4. Détermination de la valeur retenue au mètre carré

5. Détermination de la location

6. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

7. Principes pour la mise à jour de la calculation :

   7.1 éléments propres à l'ECA

   7.2 réévaluation à la demande d'une commune

   7.3 réévaluation suite à des travaux décidés par une commune sur un bâtiment existant

   7.4 réévaluation suite à la mise à disposition d'une nouvelle construction

8. Constructions et infrastructures provisoires

   8.1 contexte et principes retenus

   8.2 détermination de la location

   8.3 détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

   8.4 fixation du début de la valorisation de la location

1. Bref historique

- La question de la valeur des bâtiments scolaires et de leur location, après avoir été réglée par le document intitulé « Prise en charge et répartition des frais immobiliers et mobiliers, des appareils et consommables » édité en mai 1998, a trouvé une nouvelle base consensuelle dans la version 1 des présentes modalités approuvées par les quatre Municipalités du Cercle en août 2008 et adaptées par la suite jusqu'à la version 1.4 du 23 février 2011.

- Suite à l'adoption de nouveaux statuts de l'Association scolaire intercommunale du Cercle (ASIC) début 2021, une réflexion sur la mise à jour de cette directive s'est avérée nécessaire pour intégrer d'une part les incidences des nouvelles missions confiées à l'Association et d'autre part tenir compte d'un mode de valorisation adéquat pour de nouvelles typologies d'infrastructures envisagées et nécessaires. En effet, pour répondre rapidement à des besoins d'accueil à la fois croissants et volatiles, il peut s'avérer impératif et nécessaire de disposer de surfaces et volumes dont la durée d'utilisation limitée dans le temps ne permet pas l'application des règles fixées pour des immeubles « classiques » et pérennes.

2. Principes retenus

- Les communes sont et restent propriétaires de leurs bâtiments scolaires.

- Dans la définition des valeurs et des espaces à prendre en compte dans la valorisation du parc immobilier scolaire du Cercle de Corsier, le principe basé sur les données de l'Etablissement Cantonal d'Assurances (ECA) est retenu, et ceci tant pour la définition de la valeur des différents immeubles (valeur d'assurance) que pour la détermination des surfaces par bâtiment. Par cette approche, il a voulu être garanti une neutralité au travers de l'intervention d'un organisme tiers auquel chaque commune est par ailleurs obligatoirement liée. De plus, cette approche assure une base de calculation évolutive et dynamique notamment par l'indexation régulière de l'indice des bâtiments.

- Dans le cas d'infrastructures destinées à un usage momentané et provisoire, la valeur de référence à prendre en compte est le coût effectif ressortant de la construction du bien en question. Les frais préalables (étude, mise à l'enquête publique et légalisation) ainsi que de remise en état du site à l'issue de la période en question sont également pris en compte.

3. Détermination des surfaces retenues par bâtiment et justification des exclusions

- L'entier des surfaces des bâtiments assurés n'étant pas voué à l'usage scolaire, certains locaux ont été exclus. Les tableaux ci-après reprennent par commune le détail de chaque immeuble et présente les surfaces déduites en en donnant le motif (voir ci-après).

- Ce tableau permet de fixer l'état actuel du parc immobilier et devra être modifié en cas de changements d'affectation futurs ou d'agrandissement dudit parc.

3.1. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corsier

(Etat au 01.09.2021)

	Condémine no 5 ECA 118	Collège 1932 (Vieux collège) ECA 599	Collège 1967 (Pléiades) ECA 870	Collège 1972 (Léman) ECA 953	Pavillon de Meruz ECA 1032	Collège 1995 (Jaman) ECA 1223	Locaux Bourgette ECA 1252
Surface totale	320	1175	2779	5674	390	3118	258
Caves (1)	- 60						
Appartement (1)	- 80						
Combles (1)	- 80						
Sous-sol (2)		- 78					
Terrasse (3)		- 0					
Abris/archives (4)				- 735			
Local engins gym (5)						- 15	
Couvert voitures (6)							- 131
Surface reconnue	100	1097	2779	4939	390	3103	127

	Meruz no 10 ECA 39
Surface totale	856
Caves (1)	- 214
Appartement (1)	- 428
Rez (commun) (1)	-29
Surface reconnue	185

(1) Usage privatif (locataire/s de l'appartement)
(2) Usage communal autre que scolaire (locaux de stockage)
(3) Surface extérieure non utilisé jusqu'au 31.08.2021
(4) Usage communal autre que scolaire (locaux de stockage, abris PC, cantine scolaire)
(5) Local de rangement de matériel de gymnastique de la Société de Gymnastique de Corsier
(6) 75% du couvert à usage de véhicules, le solde destiné aux 2 roues des élèves.

3.2. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Corseaux

(Etat au 01.09.2021)

	Ancien Collège (1900) ECA 141	Collège 1960 ECA 625	Salle gym 1980 ECA 879	Collège 1980 ECA 889
Surface totale	908	1339	1081	1588
Appartement (7)	- 78			
Pièce combles (7)	- 28			
Galetas (7)	- 24			
Surface reconnue	778	1339	1081	1588

(7) Usage privatif (locataire de l'appartement)

3.3. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Chardonne

(Etat au 01.09.2021)

	Bibliothèque ECA 294	Grande salle ECA 366	Collège de Chardonne ECA 436	Collège de Paully ECA 606	Bâtiment de Cheneaux ECA 1518
Surface totale	168	1349	2215	547	3975
Usage public [8]	*- 135*				
Usage public [9]		*- 1349*			
Cave [10]			*- 0*		
Appartement [10]			*- 86*		
Local coulage [11]				*- 60*	
Appartement [10]				*- 81*	
Appartement [10]				*- 81*	
Combles [10]				*- 104*	
Garage [10]				*- 15*	
Abris PC [12]					*- 1042*
Locaux voirie [12]					*- 1217*
Appartement [10]					*- 147*
Autres [13]					*- 550*
Surface reconnue	33	---	2129	206	1019

[8] Usage scolaire calculé à raison d'un jour sur cinq, soit 20%
[9] Usage scolaire marginal. Pas pris en considération. Les charges d'exploitation doivent être exclues du calcul annuel
[10] Usage privatif (locataires des appartements) jusqu'au 31.08.2021
[11] Usage privatif (société de laiterie)
[12] Usage communal autre que scolaire (abris PC et voirie)
[13] Usage communal autre que scolaire (gradins, cafétéria, halle d'entrée, verrière)

3.4. Détail des bâtiments et des mètres carré reconnus pour la Commune de Jongny

(Etat au 01.09.2021)

	Collège 1900 ECA 15	Collège 1984 ECA 475	Salle de gym 1988 ECA 568	Bât. voirie PPLS ECA 13
Surface totale	1096	963	1851	449
Autres [14]			*- 831*	
Autres [15]				*- 373*
Surface reconnue	1096	963	1020	77

[14] Usage communal autre que scolaire (par différence après inventaire surfaces à usage scolaire :
550 m^2 pour salle de gym, locaux rangement, vestiaire et WC au rez
440 m^2 pour vestiaires, WC, locaux profs et locaux techniques au sous-sol
30 m^2 pour locaux de rangement matériel de gym sous la rotonde
[15] Usage communal autre que scolaire (par différence après inventaire surfaces à usage scolaire :
77 m^2 pour logement déduction faite local de pause de la voirie

4. Détermination de la valeur retenue au mètre carré

- Chaque bâtiment a une valeur de mètre carré distincte calculée en fonction de sa valeur ECA et de sa surface. Chaque immeuble est donc loué en fonction de sa propre valeur.

- Ce calcul sera mis à jour en cas de changement de valeur d'assurance d'un bâtiment suite à une réévaluation.

5. Détermination de la location

Pour déterminer la valeur « locative » de ces immeubles, un taux de « rentabilité » a été retenu en partant des éléments suivants :

- taux de rendement fixé à 2.5%
- amortissement (pas retenu)
- entretien retenu à 1 %
- risques et divers (pas pris en considération)

Ce taux (3,5%) multiplié par la valeur du mètre carré donne la valeur de location annuelle d'un mètre carré d'un bâtiment.

6. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

Les charges (frais d'exploitation) sont ajoutées en répartissant les frais effectifs de chaque exercice en fonction des surfaces reconnues comme scolaires. Ce coût passe par la détermination d'un prix moyen « d'exploitation » du mètre carré (chauffage, énergie, eau, conciergerie,...), lequel ne sera pris en compte que pour autant que les coûts effectifs ne soient pas plus faibles. Si tel est le cas, le montant pris en considération pour la commune concernée sera le coût effectif.

7. Principes pour la mise à jour de la calculation :

La base de calcul des locations peut être modifiée soit par une réévaluation partielle ou totale d'un bâtiment, par l'augmentation ou la diminution de surfaces suite à des travaux ou encore par le changement d'affectation des surfaces existantes (du scolaire vers un autre usage ou vice versa).

Les événements déclenchant une telle modification peuvent être de diverses natures : décisions propres à l'ECA (organe de référence), demande de réévaluation à l'initiative d'une commune, réévaluation suite à des travaux décidés et assumés par une commune.

7.1. Eléments propres à l'ECA

Si, suite à une décision interne de l'ECA de réévaluer la valeur de l'un ou l'autre des bâtiments scolaires du Cercle (ou de son ensemble notamment par la réévaluation de l'indice des bâtiments), les montants assurés doivent être modifiés, ces nouvelles valeurs seront, dès le 1er janvier de l'année suivant cette réévaluation, retenues pour le calcul des locations du parc immobilier scolaire.

7.2. Réévaluation à la demande d'une commune

Lorsqu'une commune souhaite et décide de faire réévaluer par l'ECA la valeur de ses bâtiments scolaires (sans qu'il y ait eu de travaux nécessitant de fait cette expertise), la nouvelle valeur arrêtée par l'Etablissement cantonal sera retenue pour le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1er janvier de l'année suivant cette réévaluation.

7.3. Réévaluation suite à des travaux décidés par une commune

En cas de projet de rénovation ou de modification important, la commune concernée informera le Comité de direction de l'ASIC de ceux-ci et de leur impact sur la valeur d'assurance ECA des bâtiments concernés, à charge du Comité de direction de relayer cette information auprès des diverses municipalités. Une fois les travaux réalisés et la nouvelle valeur d'assurance incendie arrêtée, celle-ci entrera dans le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1er janvier de l'année suivant cette taxation.

7.4 Réévaluation suite à la mise à disposition d'une nouvelle construction

En cas de projet de nouvelle construction, la commune territoriale concernée impliquera le Comité de direction de l'ASIC dans la réflexion et la concrétisation de celui-ci. Le Comité de direction se chargera de relayer toute information utile auprès des diverses municipalités en vue de l'obtention des cautionnements requis (voir art. 34 des statuts de l'ASIC). Une fois les travaux réalisés et la nouvelle valeur d'assurance incendie arrêtée, celle-ci entrera dans le calcul des locations du parc immobilier scolaire dès le 1er jour de mise à disposition de l'immeuble. Si la valeur ECA n'est pas connue au moment d'établir les coûts annuels, la base budgétaire sera utilisée pour le calcul du loyer et un décompte correctif sera apporté dans le cadre de l'exercice comptable suivant.

8. Constructions et infrastructures provisoires

Le Comité de direction de l'ASIC, en concertation avec la Direction des écoles et en se basant sur les analyses, études et informations jugées pertinentes, définit les besoins de surfaces, de volumes, de classes aptes à assurer la prise en charge des enfants devant être scolarisés sur le territoire du Cercle de Corsier. Dans ce contexte, elle s'adresse aux Municipalités pour solliciter une réponse adéquate à cette problématique. Si l'extension est réalisable dans le périmètre des bâtiments inventoriés au point 3 ci-dessus, les surfaces reconnues comme « scolaires » peuvent alors évoluer.

Dans la perspective où une nouvelle construction durable est envisagée, celle-ci viendra, à son ouverture, se rajouter à la liste des bâtiments énumérés au point 3 ci-dessus. Le processus correspondra alors au point 7.4 développé plus haut.

Au cas où, pour la réalisation de travaux importants, ou pour accueillir temporairement enfants ou élèves pour lesquels il n'y aurait pas de place dans le périmètre existant, une structure non pérenne devait être envisagée, il appartient à la commune territoriale de réaliser les démarches pour sa concrétisation dans les meilleurs délais.

Dans tous ces cas, le Comité de direction interpellera les Municipalités concernées avec copie aux autres membres du Cercle. Tout échange et toute décision ayant un impact économique pour les communes concernées seront transmis systématiquement à chaque commune membre. Le Comité de Direction est responsable de s'assurer de la bonne information de toutes les parties.

8.1 Contexte et principes retenus pour infrastructures provisoires

Si une infrastructure provisoire devait être envisagée, étant donné la durée limitée d'exploitation de celle-ci, il ne peut être attendu l'application des mêmes règles de détermination de location telles que stipulées au point 5. Cet investissement provisoire, fait à fonds perdus sous réserve d'une valeur de revente au terme de son utilisation, doit pouvoir générer un retour sur investissement, sans gain ni perte, pour le partenaire mandaté pour sa mise à disposition de l'ASIC.

Dans ce cas de figure, et uniquement dans le cas d'infrastructures provisoires, il est retenu d'introduire une notion d'amortissement, lequel est fixé à une durée de 10 ans. Dans le cas où l'utilisation de l'infrastructure devait durer moins longtemps, les communes partenaires s'engagent à maintenir ce critère sur la durée en question, même une fois que l'objet ne sera plus en fonction. Si la durée d'usage devait aller au-delà des 10 ans, le critère amortissement deviendrait caduc dès la 11e année et serait porté à CHF 0.00 dans la détermination des loyers suivants.

Bien entendu, ce principe n'est valable que pour une infrastructure acquise ou pour la part d'investissement qui aura été nécessaire à l'installation d'éléments loués.

Si tout ou partie de l'infrastructure devait faire l'objet d'une location, c'est cette dernière qui sera prise en considération, en complément ou à la place des éléments mentionnés ci-dessus.

8.2. Détermination de la location

Pour déterminer la valeur « locative » de ces infrastructures provisoires et à durée de vie limitée, un taux de « rentabilité » a été retenu en partant des éléments suivants :

- taux de rendement (pas retenu)
- amortissement fixé à 10% durant 10 ans (amortissement linéaire)
- entretien retenu à 1 %
- risques et divers (pas pris en considération)

Ce taux (11%) multiplié par la valeur de l'investissement consenti (y compris études, frais de mise à l'enquête publique et de légalisation) donne la valeur de location annuelle d'un bâtiment provisoire.

8.3. Détermination des charges (frais effectifs d'exploitation des immeubles)

Les critères du point 6 ci-dessus sont applicables de la même manière aux bâtiments et infrastructures provisoires.

8.4 Fixation du début de la valorisation de la location

La location de la structure provisoire sera due dès le 1er jour de mise à disposition de celle-ci, sur la base du coût envisagé tant que le décompte final n'aura pas été établi. Un ajustement s'opérera par la suite afin de respecter l'amortissement complet de l'investissement consenti sur la période retenue de 10 ans.

En confirmation de la décision municipale du 9 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par lettre du 11 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Chardonne, le 25 août 2021

Au nom de la Municipalité

Le syndic La secrétaire

F. Neyroud L .Hondzo

En confirmation de la décision municipale du 9 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par courriel du 11 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Corseaux, le 3 septembre 2021

Au nom de la Municipalité

Le syndic La secrétaire

C.Minacci C .Pilloud

En confirmation de la décision municipale du 16 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par lettre du 18 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Corsier-sur-Vevey, le 6 Septembre 2021

Au nom de la Municipalité

La syndique Le secrétaire

A. Rouge B .Demierre

En confirmation de la décision municipale du 16 août 2021 acceptant cette nouvelle version 2.2 du 5 août 2021 des Modalités de calcul des loyers des bâtiments, locaux et infrastructures provisoires scolaires du Cercle de Corsier communiquée par lettre du 19 août 2021 au Comité de direction de l'Association scolaire intercommunal du Cercle.

Jongny, le 24.08 2021

Au nom de la Municipalité

La syndique Le secrétaire a.i.

N. Pointet D .Kistler